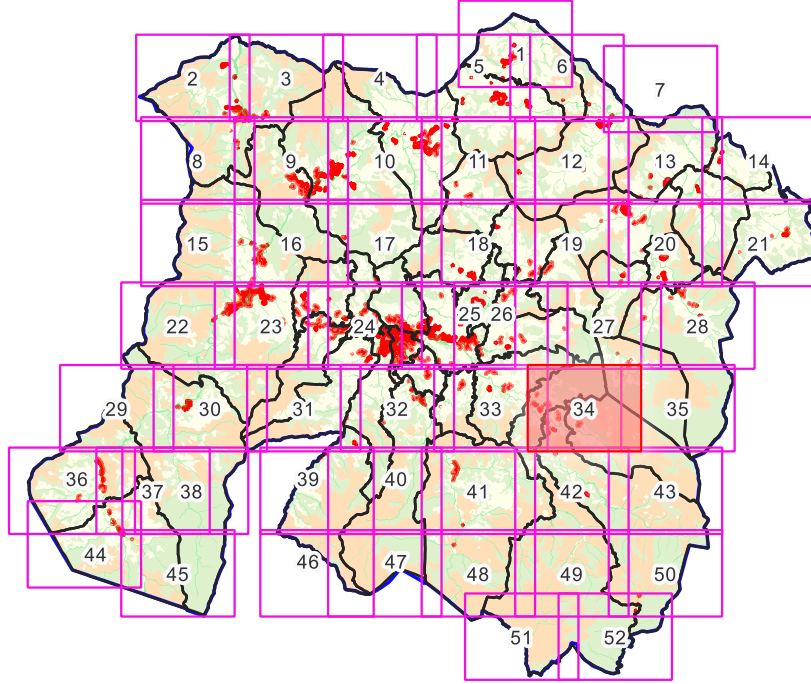


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



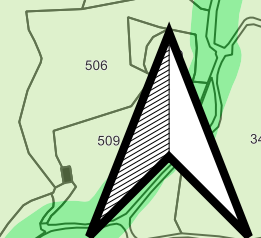
Légende

Zonage

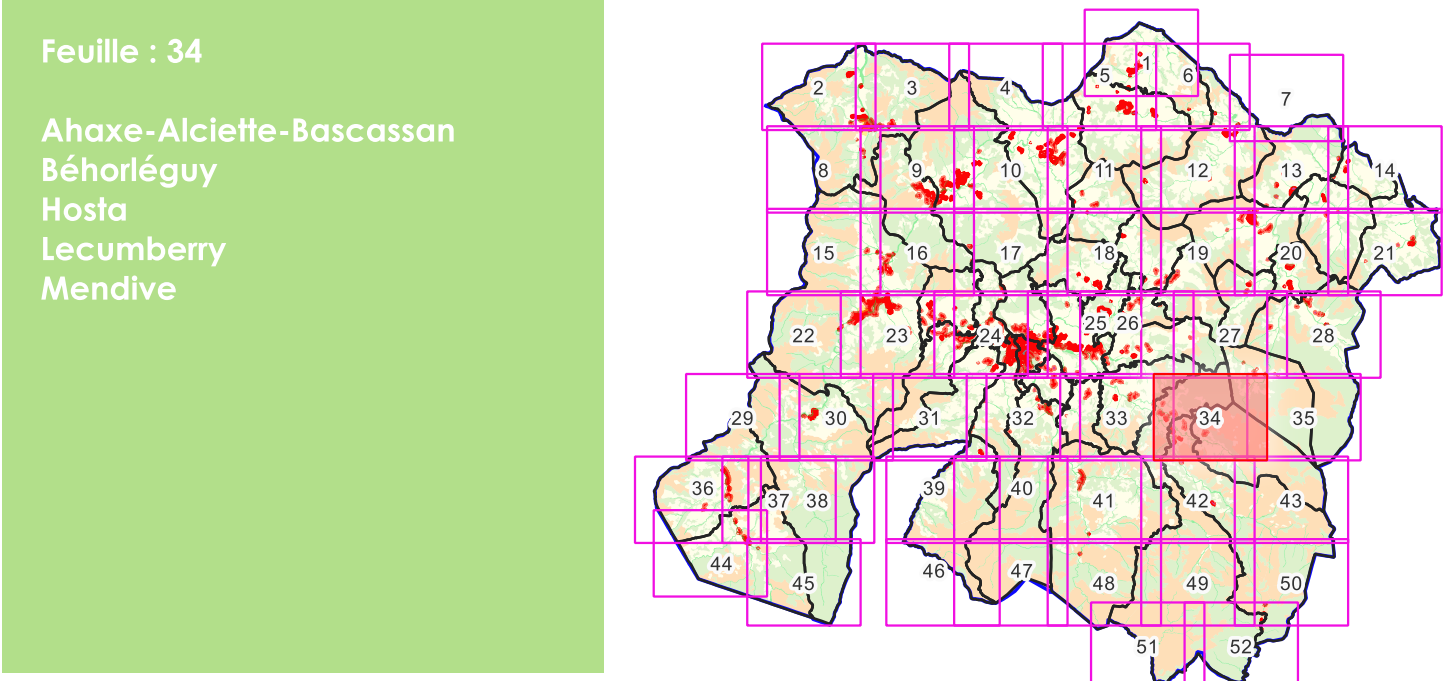
- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- Aloap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Na/As : Secteur à vocation d'activités
- Nu/At : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

-  Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
-  Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
-  Emplacement réservé
-  Espace Boisé Classé
-  Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-1)
-  Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



pays basque
euskal herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIQUIS
EUSKARAZ

@communautéPB | communauté-paysbasque.fr

Agence Publique du Gestion Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - C44600 - 64600 Bay CIZEK
Tél. 05 59 58 84 34 - Courriel : service.urbanisme@communauté-pb.fr

Mairie Communale
Mairie Communale
Mairie Communale

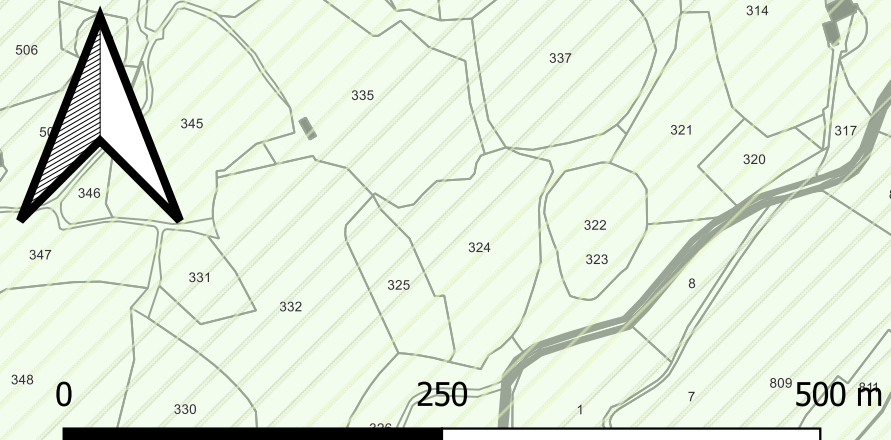
Légende

Emprise au sol

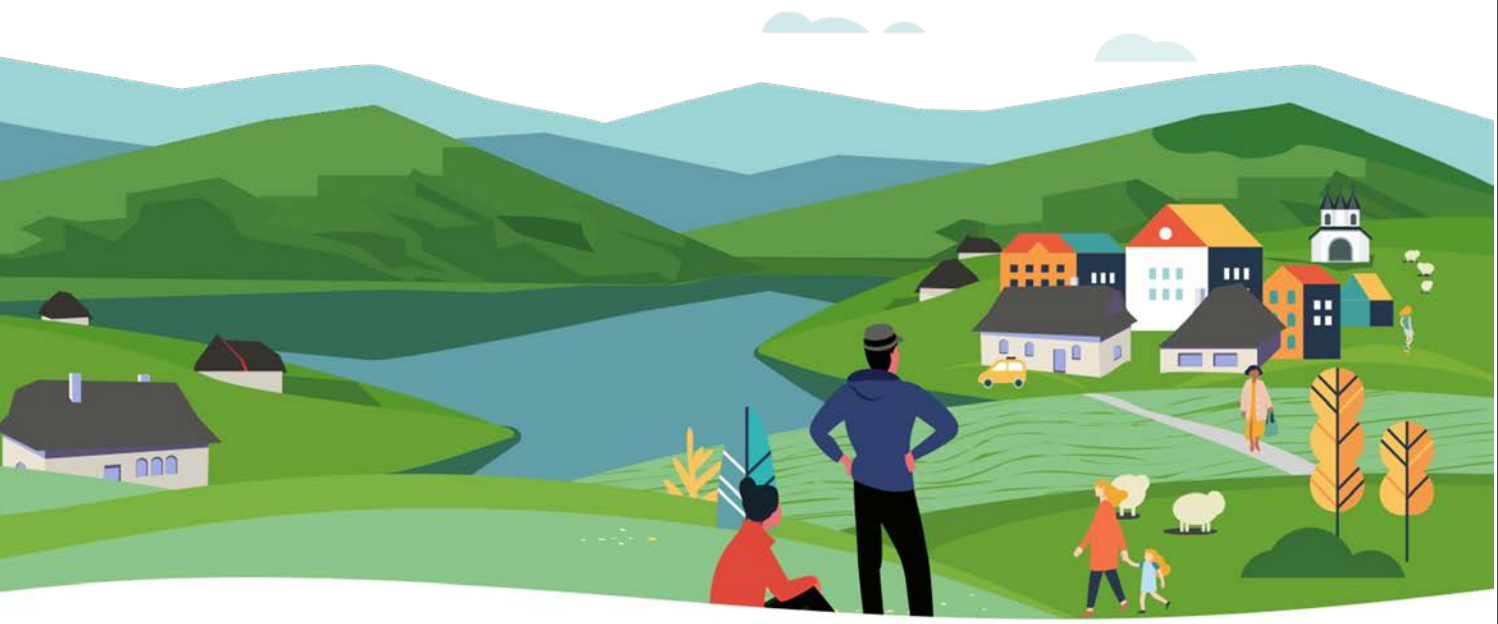
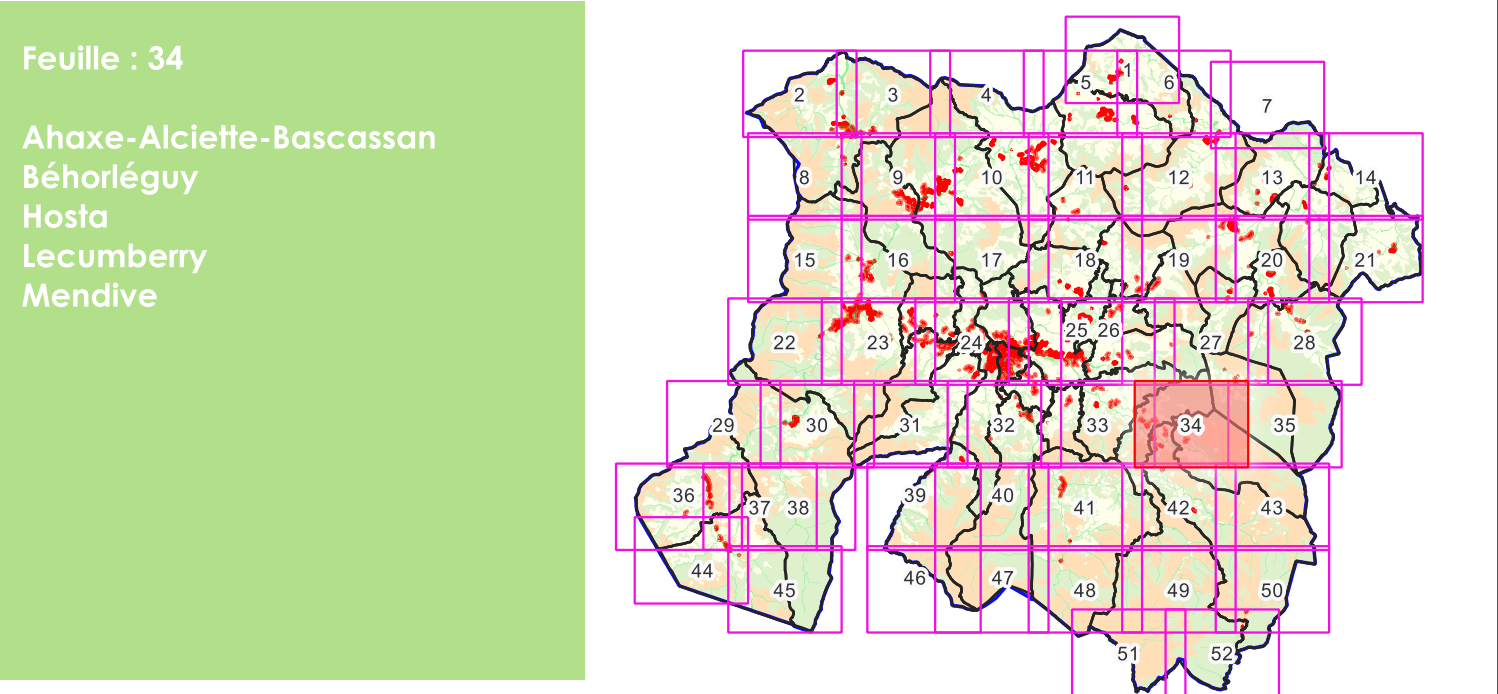
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE C : HAUTEUR



 **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**
HERRIKIDE EUSKALDEA

 @communautéFB | communauté-paysbasque.fr

Agence Public du Gestion Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - CS4600 - 64000 Bay CDEK
Tél. 05 59 54 84 14 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr

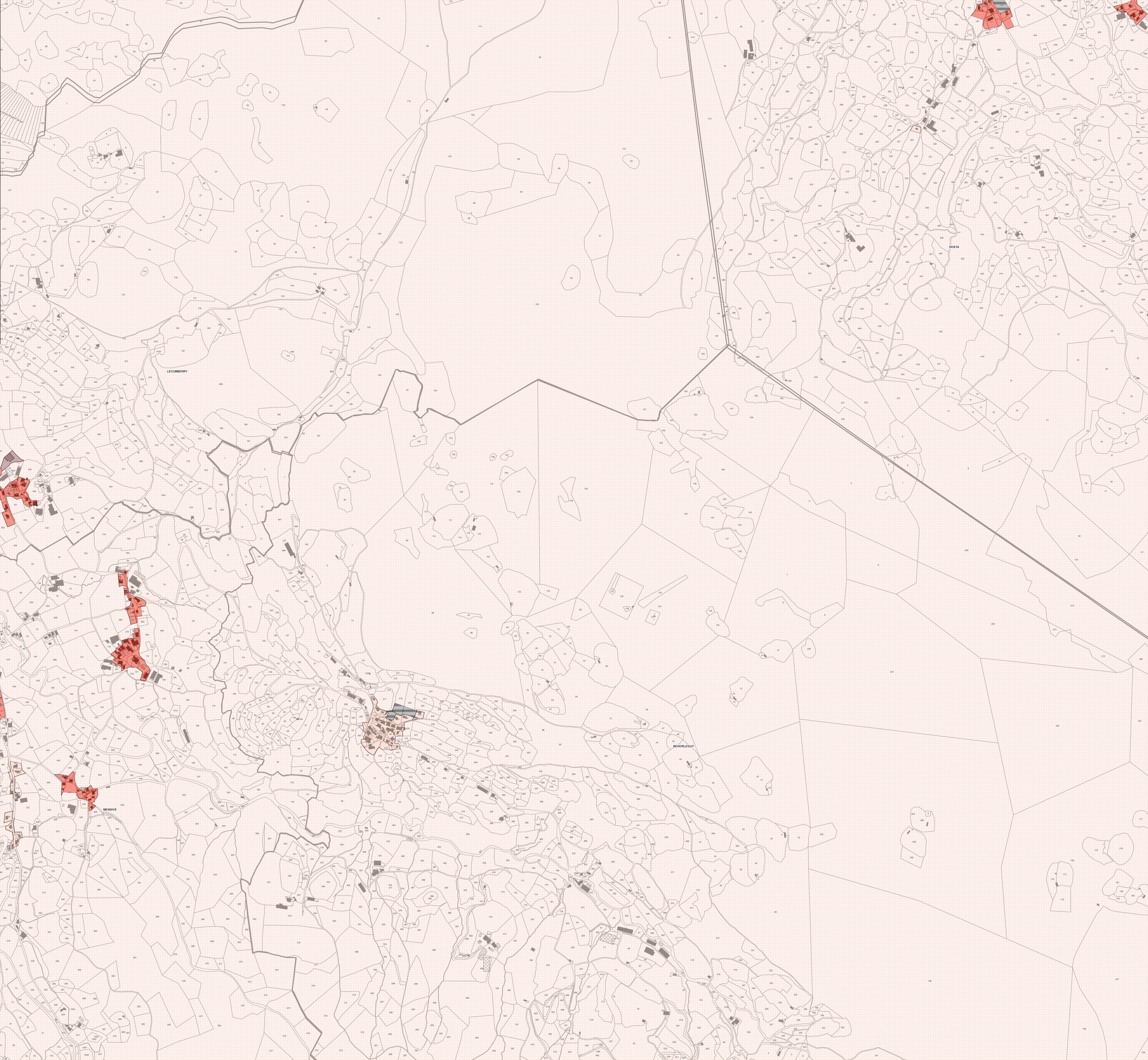
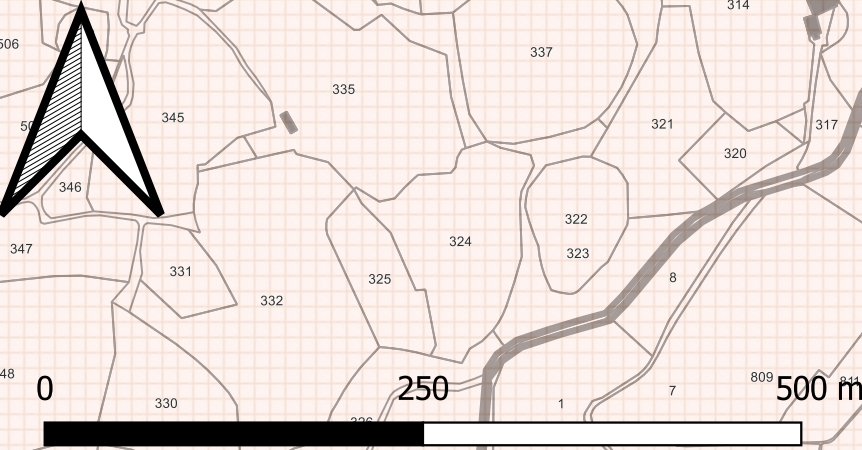
 **Basque Country**
Euzkadi Garaia

Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.

CT OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP



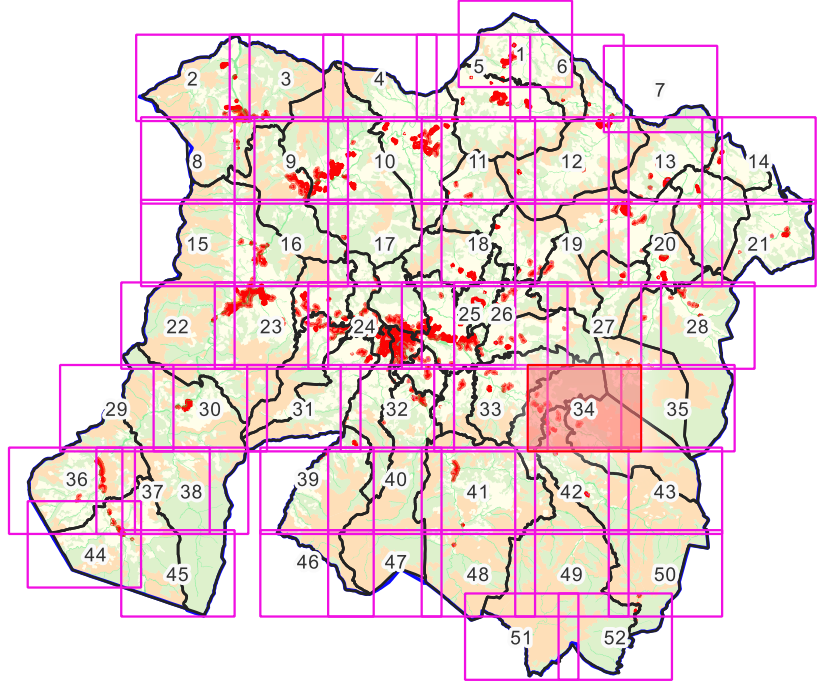
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 34

Ahaxe-Alicette-Bascassan
Béhorleguy
Hosta
Lecumberry
Mendive



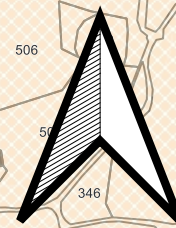
pays basque **euskal herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKIDE ERABAKIA
Agence Public du Geste Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adrien Renard - 64400 - 0900 345 232X
Site : 15.93.84.84.84 - Courriel : info@pays-basque.com



Légende

Implantation voies et emprises

- (2) Le front bâti sur rue doit être préservé par une implantation en limite soit :
 - En tout point d'une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine)
 - En tout point d'une annexe de plus de 20m² d'emprise au sol
 - D'un mur de clôture avec ou sans portail d'accès ou tout autre dispositif permettant de préserver un front bâti
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP



0 250 500 m

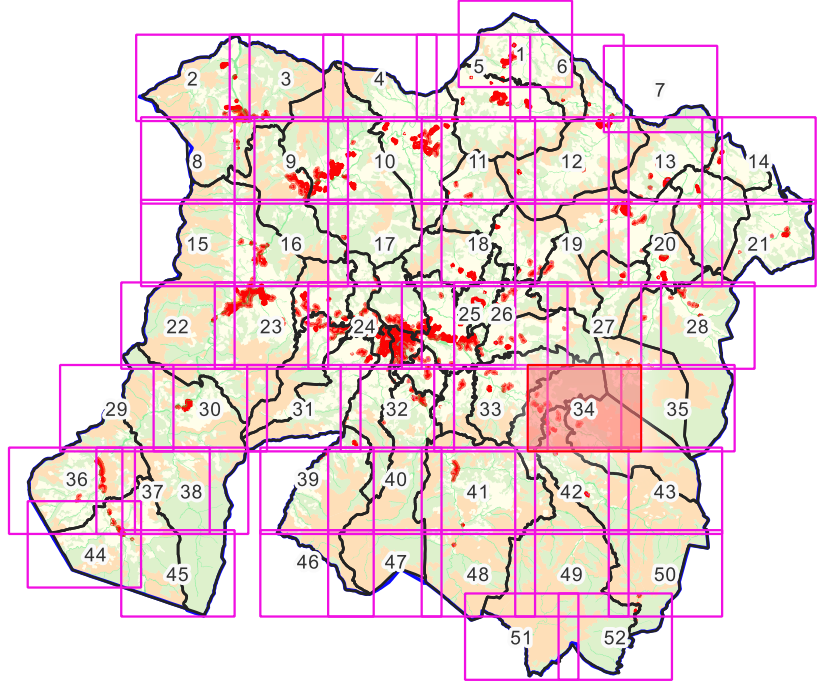
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 34

Ahaxe-Alicette-Bascassan
Béhorlégu
Hosta
Lecumberry
Mendive



pays basque COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
euskal HERRIA
HERIKURU ESKARDA

@communautéPB | communauté-paysbasque.fr

Agence Public du Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - C44000 - 64000 Bay C4000
Tél. 05 59 58 84 10 - Courriel : services.territoires@communautépb.fr



Légende

Implantation limites

- (2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.
- Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.
- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

